c-ept

Juin 1626 Lues

ORDONNANCE

DV ROY, PORTANT

defenſes à tous ſes ſujets de porter ny vſer d'oreſnauant d'aucuns paſſemens, poincts couppez & dentelles, tant en leurs collets & manchettes, qu'en tout leur autre linge, ſur les peines y portees, à commencer au premier iour de Nouembre de la preſente année. Juin 1626

Leuë & publiée en Parlement, le 22. Iuin 1626. Et confirmée par lettres du Roy publiées à ſon de trompe, le 19. Octobre audit an.

A PARIS,
Chez C. MOREL, P. METTAYER, & A. ESTIENE, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

X

Case
F
39
.326

1626 frm
no. 15

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Encores que les Roys nos predeceſſeurs & nous à leur imitation, ayons faict diuers Edicts & Ordonnances, pour reprimer & corriger le luxe & les ſuperfluitez des habillemens & meubles de nos ſubjets, & pour les contenir dans la modeſtie conuenable à leur condition: Neant-

moins, il n'auroit encores eſté faict aucun reglement ſur le faict des paſſemens, poincts couppez & dentelles, d'autãt que noſdits ſubjets en auroiẽt vſé au temps que leſdites Ordonnances ont eſté faictes, auec ſi peu de deſpenſe qu'il n'auoit pas ſemblé eſtre neceſſaire d'y apporter aucune reformation. Mais comme le luxe s'accroiſt de iour en iour en toutes choſes, l'vſage & le prix de ces ouurages eſt monté à tel excez, que l'on recognoiſt que la deſpenſe

ordinaire des familles en eſt augmentee d'vne bonne partie : Et ce qui importe le plus eſt, qu'outre l'incommodité que les particuliers en ſouffrent, le general du Royaume en reçoit vn grãd preiudice, en ce que leſdites ouurages qui ſont inutiles, & qui ne durent point, eſpuiſent de notables ſommes de deniers noſtre Royaume pour les porter aux Eſtrangers, ſans en tirer aucune commodité. A quoy deſirans pourueoir, apres auoir mis cet affaire en delibera-

tion en noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes Officiers de noſtre Couronne, principaux Seigneurs & notables perſõnages de noſtre Conſeil d'Eſtat. Sçauoir faiſons, Que nous pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, De noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, Auons par ces preſentes ſignees de noſtre main, faict & faiſons

tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous nos ſubjets, de quelque ſexe, aage, condition & qualité qu'ils ſoiēt, de porter ny vſer d'oreſnauant à l'aduenir, tant en leurs collets & manchettes, qu'en tout autre linge, des paſſemens, poincts couppez & dētelles, de quelque qualité & façon qu'ils puiſſent eſtre, ſoit qu'ils ayent eſté manufacturez en cettuy noſtre Royaume, païs, terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, ou aux païs eſtrangers, ſur peine aux

contreuenãs de quinze cens liures d'amende, applicables les deux tiers aux pauures, & l'autre tiers au denonciateur, ſans que nous en puiſſions faire aucune remiſe. Et afin que noſtre intention & volonté contenuë en ce preſent Edict ſoit exactement executee, Nous defendons tres-expreſſément à tous Marchands, tant nos ſubjets qu'Eſtrangers, d'apporter & faire entrer en noſtre Royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, aucuns paſſemens, poincts

couppez & dentelles, de quelque façon & qualité qu'elles ſoient, ſur peine de confiſcation de toutes leſdites marchandiſes & de punition corporelle, pour ceux qui en ſeront les porteurs & conducteurs au preiudice de nos defenſes. Ordonnons à tous Gouuerneurs & Capitaines de nos places frontieres, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, Conſuls & Magiſtrats des Villes, Capitaines & Gardes eſtablis aux Portes d'icelles, & ſur nos Ports,

Ponts & passages d'y veiller exactement, & de tenir la main à l'execution de nostre presente defense. Et où aucuns d'eux apporteroient de la tolerance ou conniuence auec lesdits Marchands, Nous entẽdons qu'eux mesmes en soient punis comme refractaires à nos Edicts par la priuatiõ de leurs charges, & autres peines portees par nos Ordonnances. Defendons aussi à tous Marchãds Lingers & Lingeres nos sujets, ou autres habituez aux Villes de nostre Royaume,

de faire aucun achapt, vente ny debit à nos ſujets eſdites Villes ny ailleurs en noſtre Royaume, & terres de noſtre obeiſſance, deſdits paſſemens, poincts couppez & dentelles, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, ny de trauailler en ouurages où il y ayt paſſemẽs, poincts couppez & dentelles ſur les meſmes peines. Et d'autant que noſtre intention en faiſant cette Ordonnance, eſt prin-

cipalement pour eſpargner la deſpenſe que nos ſujets conſomment eſdits ouurages, Nous leur auons permis & permettons d'vſer leſdits paſſemens, poincts couppez & dentelles qu'ils pourroiēt auoir, iuſques au iour & Feſte de la Touſſaincts prochain : Lequel iour paſſé, Nous voulons & ordōnons eſtre procedé contre les contreuenans, ſelon la teneur & rigueur des preſentes. Entendans que la defenſe de l'entree en noſtre Royaume deſdits paſſemens, poincts

couppez & dentelles manufacturees és païs Eſtrangers, aye lieu du iour de la publicatiõ deſdites preſentes, ſans aucune remiſe. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, & à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que les preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer par tous les lieux & endroits de leurs reſſorts, & icelles de point

en point entretenir, garder, obſeruer & executer inuiolablement. Enjoignans treſexpreſſément à nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts d'y tenir la main, & faire pour cet effect toutes pourſuittes & inſtances pour ce requiſes & neceſſaires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et d'autant que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deument collationné, foy ſoit adiouſtee comme au pre-

ſent original, Auquel en teſmoin de ce, Nous auons fait mettre noſtre ſeel.

Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix. Et de noſtre regne le dix-ſeptieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy.

DE LOMENIE.

Et à coſté, Viſa. Et ſeellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et ſur ledit reply, eſt encore eſcrit,

Leuës, publiees et regiſtrees, Ouy, et ce conſentant le Procu-

reur General du Roy, Pour estre executees, gardees et obseruees selon leur forme et teneur, et coppies collationnees d'icelles, enuoyees aux Bailliages et Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiees, registrees et executees à la diligence des Substituts dudit Procureur General, Auſquels enjoint d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le vingt-deuxiesme Iuin, mil six cens vingt-six.

Signé, DV TILLET.